

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

Du 02 au 06 septembre 2024

Demandeur :

La communauté d'agglomération
du Muretain

Adresse de l'autorisation :

6 rue de Ribosi

Nature de l'autorisation :

Capture de chats errants en vue de
leur stérilisation et identification

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'Ordonnance n°2000-914 de 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'Environnement, notamment dans son article 11,

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, prise pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 120,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune de Saint-Lys,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats sauvages,

Considérant le caractère urgent de la situation et pour des raisons de salubrité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de Saint-Lys, seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification avant de les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 :

Une opération de capture est prévue à compter du 02 septembre 2024 jusqu'au 06 septembre 2024, rue de Ribosi. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

Article 3 :

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la commune par le Centre Animalier LE MARTEL sis 2417 Route d'Empeaux à BONREPOS sur AUSSONNELLE.

Article 4 :

La gestion, le suivi et les conditions de garde de ces populations, sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et du centre animalier Le Martel.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, la communauté d'agglomération du Muretain, la SACPA et le centre animalier Le MARTEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, 09 août 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.